

**MAIRIE de VIEVY 21230**

Tél : 03 80 90 09 30

Mail : mairie.vievy@wanadoo.fr**OBJET : Rappel de quelques règles en matière d'incinération de déchets**

Face à l'accroissement des interventions, en mairie ou directement auprès de moi-même, relatives au sujet "incinération", il me semble nécessaire de rappeler quelques règles régissant la matière, afin d'éviter les conflits de voisinage susceptibles d'être générés par les troubles pouvant résulter du recours à la pratique de l'incinération.

• BIODECHETS :

- L'article L 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme étant ce qu'on appelle communément les déchets verts et les déchets alimentaires.
- L'article L 541-21-1 (II) stipule que les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, **ne peuvent être éliminés par brûlage** à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.
- L'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral modifié du 31/12/1980) indique '**le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit**'.
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1050 du 30/06/2023 rappelle, en se référant à l'article 84 du RSD visé à l'alinéa précédent, que **le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités est interdit sauf dérogation accordée par le Préfet**.

EN CONSEQUENCE, L'INCINERATION DES BIODECHETS EST INTERDITE TOUTE L'ANNEE.

A titre d'information, le contrevenant s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (art R 541-78 (14°) du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret du 14/09/2021) à savoir 750 € au plus (art L 131-13 du code pénal).

• FEUX de PLEIN AIR :

Ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 30/06/2023 (1050) qui se réfère à l'article L 131-1 du code forestier.

En substance, cet arrêté rappelle qu'il est interdit,

- à toute personne autre que les propriétaires de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, d'allumer un feu sur ces terrains et jusqu'à une distance d'au moins 200 mètres d'un bois ou d'une forêt,
- aux propriétaires des terrains précités ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, d'allumer un feu sur ces terrains pendant la période du 15 juin inclus au 15 octobre inclus,
- d'allumer un feu à moins de 100 mètres des lieux habités, des constructions de toute nature, des voies ferrées, des autoroutes, ainsi que de tout axe routier.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible (inférieur à 19 km/h) et les fumées ne doivent causer aucune gêne à la circulation sur toute voie ouverte à la circulation publique.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez au présent rappel.

Le Maire

A. GUINIOT



L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- "Biodéchets : Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."
- "Déchets alimentaires : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets."

Le ministère de la transition écologique commente ainsi cet article :

Cette définition intègre donc notamment :

- Les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine et de table », qui représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardin, aussi appelé « déchets verts », tels que les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

Le site "service public.fr", site officiel de l'administration, définit ainsi les déchets verts :

Les déchets verts sont des végétaux de jardin (ou parc). Il s'agit des végétaux suivants :

- Herbe après tonte de pelouse
- Feuilles mortes
- Résidus de taille de haies et arbustes
- Résidus de débroussaillage
- Épluchures de fruits et légumes

